



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2161**

Date : **22 avril 2021**

### **CONCERNANT le Règlement concernant la mutation et la promotion d'une candidate au poste de cheffe de Service des opérations et de la protection**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

**ATTENDU QUE** la Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale (DSAN) a lancé en février dernier un processus d'embauche afin de combler le poste de chef ou cheffe de Service des opérations et de la protection;

**ATTENDU QUE** ce chef ou cette cheffe de service est responsable de la gestion des activités de sécurité et doit gérer tous les constables spéciaux;

**ATTENDU QUE** les candidats et candidates doivent appartenir à la classe d'emploi de cadre, classe 5, ou être inscrits dans une banque des personnes qualifiées ou sur une liste de déclaration d'aptitudes valide;

**ATTENDU QUE** la dotation de postes est un enjeu à la DSAN en raison du bassin de candidats qualifiés disponibles et de l'adéquation souvent difficile entre le profil de ceux-ci et celui du poste à pourvoir;

**ATTENDU QU'**une candidate s'est distinguée pour l'obtention du poste de cheffe de Service des opérations et de la protection et que cette candidate est déjà agente de la paix, un atout appréciable dans la gestion de constables spéciaux;

**ATTENDU QUE** cette candidate est toutefois qualifiée sur une banque de cadre, classe 5, réservée au ministère de la Sécurité publique et non sur celle interministérielle de cadre, classe 5, ce qui empêche l'Assemblée de procéder à sa nomination en vertu de règles de dotation;

**ATTENDU QU'**il est opportun de nommer la candidate concernée à titre de cheffe de Service des opérations et de la protection;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**adopter le Règlement concernant la mutation et la promotion d'une candidate au poste de cheffe de Service des opérations et de la protection.

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. M. J.', written over a horizontal dotted line.

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la mutation et la promotion d'une candidate au poste de  
cheffe de Service des opérations et de la protection**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

**Section I  
Application**

**1.** Le présent règlement établit les règles concernant la mutation et la promotion de Madame Pascale Lortie au poste de cheffe de Service des opérations et de la protection.

**Section II  
Mutation et promotion**

**2.** Madame Pascale Lortie, à l'emploi du ministère de la Sécurité publique, est mutée et promue cadre, classe 5, sur l'emploi de cheffe de Service des opérations et de la protection de la Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale.

**3.** Les présentes mutation et promotion sont faites malgré :

1° l'article 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985.

**Section III  
Disposition finale**

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et prend effet le jour où Madame Pascale Lortie sera mutée à l'Assemblée nationale.